



PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six le vingt-sept mars à 19 heures 00
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Sonia BORDET, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

Sonia BORDET, Johny MEUR, Priscilla DEBRIX LECLERCQ, Xavier HENNEQUIN, Catherine ROY, Françoise TRIN, Nathalie LE GOFF, Xavier BRETON, Perrine DREZEN, Stéphane MASZCZYK, Vincent FOLENS, Roseline COURROT, Amandine LE GUELLEC, Myrddin SCOTET, Jean-Luc MICHELET, Pascal CLAISSE, Solène GUEVEL, Marie-Laure LE PEMP arrive à 19h30.

Absents excusés ayant donné procuration :

Marie-Laure LE PEMP à Pascal CLAISSE

Alexandre COCHARD à Priscilla DEBRIX LECLERCQ

Date de convocation : 23 mars 2026

Après avoir procédé à l'appel des présents, Madame la Maire constate que le quorum est atteint.

Madame Amandine LE GUELLEC est nommée secrétaire de séance.

1. Approbation des procès-verbaux des séances du 4 mars 2026 et du 21 mars 2026

Madame la Maire soumet au vote l'approbation des procès-verbaux des séances du conseil municipal du 4 mars 2026 et du 21 mars 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver les procès-verbaux des séances du conseil municipal du 4 mars 2026 et du 21 mars 2026.

2. Délégations du Conseil Municipal au Maire

Madame la Maire présente le dossier.

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales. Ces délégations doivent être réalisées dans le but de permettre un bon fonctionnement et une réactivité de l'administration communale.

Il faut distinguer ces délégations des pouvoirs propres du maire. Les actes pris en application d'une délégation du conseil municipal au maire sont des décisions adoptées par le maire devant être rapportées au conseil municipal suivant et figurant dans le registre des délibérations (L 2122 23 du CGCT). Après la délégation au maire, le conseil municipal n'est plus compétent pour délibérer sur ces sujets, sauf pour reprendre la compétence.

Vu l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **De confier à Madame la Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal (dernier alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT).

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant et l'objet ;

27° De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

- **D'autoriser la maire à subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal la signature des décisions prises dans le cadre des délégations susmentionnées.**
- **De prendre acte que Madame la Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.**

3. Indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Madame la Maire présente le dossier.

Le Maire, les Adjoints et les Conseillers Municipaux délégués ont droit à une indemnité de fonctions qui est destinée à compenser les frais engagés par les élus pour se consacrer à leur mandat.

Le montant des indemnités de fonction des élus locaux est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et de la population de la collectivité.

La Loi du 22 décembre 2025 a modifié la rédaction de l'article L.2123-24 du CGCT. Dorénavant, le calcul de l'enveloppe prend en compte le nombre maximal théorique d'adjoints en fonction de la strate de population concernée. En conséquence, même si le conseil décide de ne pas pourvoir l'intégralité des postes d'adjoints, le montant global ne sera pas modifié.

Considérant que la commune de TREMEOC appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants, le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (55.7 %) et du produit de (21.38 %) de l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre maximal d'adjoints (5).

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'élection de trois adjoints le 21 mars 2026 dans les domaines suivants :

- Vie quotidienne, Solidarités, Education : Johny Meur
- Dynamique du territoire, Culture et Communication : Priscilla DEBRIX LECLERCQ
- Aménagement, Environnement et Cadre de vie : Xavier Hennequin

Vu la désignation de quatre conseillers délégués dans les domaines suivants :

- Vie quotidienne, Solidarités, Education : Nathalie LE GOFF
- Dynamique du territoire, Culture et Communication : Alexandre COCHARD
- Urbanisme et Habitat : Françoise TRIN
- Mobilités douces et Accessibilité : Stéphane MASZCZYK

Considérant que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer une indemnité à un taux inférieur au barème.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées aux conseillers municipaux auxquels la Maire a délégué une partie de ses fonctions ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints ;

Considérant que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement ;

Monsieur Jean-Luc MICHELET : Quel va être le coût supplémentaire des indemnités, taux maximal pour Madame la Maire et 2 conseillers délégués supplémentaires, par rapport à la mandature précédente, sur une année ?

Durant toute sa campagne et dans son programme, votre liste a prôné la rigueur budgétaire et une gestion responsable. Nous nous étonnons donc que, une fois élue, elle prenne comme première disposition majeure l'augmentation de l'indemnité de madame la Maire à son taux maximal et le doublement du nombre de conseillers délégués qui passe de 2 à 4 membres.

En conséquence, nous nous abstiendrons de voter pour cette mesure.

Madame la Maire répond à la question posée lors de la réunion de préparation du conseil municipal.

Quelle est la part des charges patronales liées aux indemnités des élus ?

Pour l'indemnité du Maire, elle est de 35 %, pour les indemnités des adjoints, elle est de 4.27% et pour les indemnités des conseillers délégués, elle est de 4.27% ; pour un montant de 11 268€

Les précisions aux nouvelles questions seront apportées ultérieurement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à la majorité, avec 15 voix pour et 4 abstentions :

- **De fixer aux taux suivants le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux :**
 - Adjoint : 16,5 % de l'indice brut 1027
 - Conseillers délégués : 6 % de l'indice brut 1027
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants**

Annexe :

Tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante :

FONCTION	TAUX maximum (en % de IB 1027)	Indemnité Brute globale autorisée (Évolutive en fonction du point d'indice)	TAUX proposé (en % de IB 1027)	Indemnité Brute proposée (Évolutive en fonction du point d'indice)
Maire (selon le barème)	55.70 %	2289.56 €	55.70 %	2289.56 €
1 ^{er} adjoint	21.38 %	878.83 €	16,5 %	678.23 €
2 nd Adjoint	21.38 %	878.83 €	16,5 %	678.23 €
3 ^{ème} Adjoint	21.38 %	878.83 €	16,5 %	678.23 €
4 ^{ème} Adjoint	21.38 %	878.83 €		
5 ^{ème} Adjoint	21.38 %	878.83 €		
Conseiller délégué			6 %	246.63 €
Conseiller délégué			6 %	246.63 €
Conseiller délégué			6 %	246.63 €
Conseiller délégué			6 %	246.63 €
Total		6683.71 €		5310.77 €

4. Composition des commissions

Madame la Maire présente le dossier.

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (article L2121-22 du CGCT). Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions.

Dans le cadre des commissions municipales, Madame la Maire est Présidente de droit de toutes les commissions. Lors de la 1^{ère} réunion, un(e) vice-président(e) sera désigné(e) au sein de chaque commission, qui peut la convoquer et la présider si le maire est absent ou empêché.

Il appartient au conseil municipal de décider des commissions et du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L. 2121-22 du CGCT).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **De fixer le nombre de commission communale à 4, intitulées comme suit :**
 - **Administration générale, Finances, Ressources Humaines**
 - **Vie quotidienne, Solidarités, Education**
 - **Dynamique du territoire, Culture et Communication**
 - **Aménagement, Environnement et Cadre de vie**
- **De fixer le nombre de membres par commission comme suit :**
 - **La Maire (Présidente de droit) et 9 élus municipaux (dont 7 de la liste Tous acteur pour Tréméoc et 2 de la liste Ensemble, faisons vivre Tréméoc)**
- **De ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les membres du conseil municipal appelés à siéger au sein de ces commissions**
- **De fixer la composition de chaque commission municipale telle que définie ci-après :**

Commission Administration générale, Finances, Ressources Humaines :

Sonia BORDET, Johny MEUR, Priscilla DEBRIX LECLERCQ, Xavier HENNEQUIN, Nathalie LE GOFF, Françoise TRIN, Xavier BRETON, Roseline COURROT, Pascal CLAISSE, Solène GUEVEL ;

Commission Vie quotidienne, Solidarités, Education :

Sonia BORDET, Johny MEUR, Nathalie LE GOFF, Stéphane MASZCZYK, Catherine ROY, Perrine DREZEN, Roseline COURROT, Amandine LE GUELLEC, Solène GUEVEL, Marie-Laure LE PEMP ;

Commission Dynamique du territoire, Culture et Communication :

Sonia BORDET, Priscilla DEBRIX LECLERCQ, Xavier HENNEQUIN, Nathalie LE GOFF, Xavier BRETON, Stéphane MASZCZYK, Alexandre COCHARD, Myrddin SCOTET, Jean-Luc MICHELET, Marie-Laure LE PEMP ;

Commission Aménagement, Environnement et Cadre de vie :

Sonia BORDET, Xavier HENNEQUIN, Stéphane MASZCZYK, Françoise TRIN, Perrine DREZEN, Vincent FOLENS, Alexandre COCHARD, Myrddin SCOTET, Jean-Luc MICHELET, Pascal CLAISSE ;

5. Désignations et représentations du conseil municipal dans des structures, organismes, associations et syndicats extérieurs

Considérant que la proposition de représentation a été faite à l'ensemble des membres du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **De ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les élus référents du conseil, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.**
- **De nommer les élus référents telle que définie ci-après :**

Correspondant défense : Johny MEUR

Référente ressources humaines : Roseline COURROT

Référents gens du voyage : Sonia BORDET et Xavier HENNEQUIN

Référent enfance jeunesse : Xavier BRETON

Correspondante Centre National d'Action Sociale (C.N.A.S.) : Nathalie LE GOFF

Référente santé prévention : Roseline COURROT

Référente sécurité veille sanitaire : Amandine LE GUELLEC

Référente handicap accessibilité : Catherine ROY

Référent agriculture : Xavier HENNEQUIN

Référent économie et tourisme : Alexandre COCHARD

Référente langue et culture bretonne : Nathalie LE GOFF

Référent participation des habitants : Xavier BRETON

Référente voisins « solidaires » : Sonia BORDET

Référente accueil des nouveaux habitants : Priscilla DEBRIX LECLERCQ

Référente numérique : Sonia BORDET

Référents sécurité routière : Stéphane MASZCZYK et Myrddin SCOTET

Référents incendie et secours : Françoise TRIN et Vincent FOLENS

Référent mobilité transports : Alexandre COCHARD

Référent réseaux (électricité, télécom, éclairage public) : Xavier HENNEQUIN

Référents développement durable, environnement : Perrine DREZEN et Myrddin SCOTET

Membre du groupe de travail « GEMAPI – Défense contre les inondations et contre la mer » :
Xavier HENNEQUIN

Membre de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLETC) : Sonia BORDET

6. Espace de stockage

Madame la Maire présente le dossier.

Aujourd'hui, plusieurs associations manquent de moyens de stockage. Cela freine les animations et met en difficulté les associations.

Il est envisagé de créer un espace communal mutualisé, construit avec les associations, dimensionné selon les besoins réels et pensé pour l'avenir de notre commune.

Ce projet touche directement à la vitalité associative, au lien social et à l'avenir de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'approuver le principe du lancement d'une étude relative à la création d'un espace de stockage communal avec la mise en place d'un groupe de travail
- D'autoriser Madame la Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette étude (prise de contacts, demandes de devis, recherches de solutions techniques et foncières...)
- De préciser que cette délibération ne vaut pas engagement financier définitif pour la réalisation du projet, lequel fera l'objet d'une délibération ultérieure.


7. Informations diverses

Madame la Maire informe l'assemblée des différentes manifestations se déroulant prochainement sur la commune :

- la Porte ouverte de l'école Jean Bideau le 28 mars
- le derby Tréméoc- Combrit le 4 avril
- l'exposition Légo organisée par l'école Jean Bideau les 4 et 5 avril
- le vide jardin organisé par Loisirs Pour Tous le 12 avril
- l'atelier créatif organisé par l'ASEPT le 26 avril

Clôture : 19h40

La Maire,
Sonia BORDET



La secrétaire,
Amandine LE GUELLEC

